



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-184

Portant autorisation de stationnement ou de pose sur la voie publique :

- d'une benne
 d'un échafaudage
 d'un véhicule de déménagement ou de travaux
 d'une signalisation en vue d'effectuer des travaux sur le domaine privé

Le Maire de la Commune de Gainneville,

Vu les articles L2213-6, L2215-4, et L2215-5 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 à L141-11 du Code de la voirie routière,
 Vu les articles L411-1 à L411-7 du Code de la route,
 Vu l'avis du Département de la Seine Maritime – Direction des Routes - Agence de Saint Romain de Colbosc,
 Vu la demande suivante :

Date de la demande	Demandeur	Adresse	Commune
05/09/2024	Legendre construction	310 Avenue des Canadiens	76650 Petit Couronne
Motif de la demande		Localisation de l'installation	
Quai de livraison – stationnement de véhicules de travaux sur les 9 places de parking		RD 6015 du Prd 87+179 au Prf 87+224 180 rue de la Libération	
Date du début d'occupation	Date de fin d'occupation (ou durée)	Observations éventuelles	
02/12/2024	27/02/2026		

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation à la hauteur d'une zone de travaux selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, de jour comme de nuit, aux conditions indiquées dans les articles suivants.

Art. 2. – La circulation des véhicules et des piétons, notamment celle des personnes à mobilité réduite, devra être maintenue et leur acheminement signalé.

Pendant cette période et sur la même section, les mesures suivantes s'appliqueront :

- Interdiction de stationner,
- Autorisation de stationner uniquement pour le pétitionnaire,
- Vitesse limitée à 30km/h,
- Un homme trafic accompagnera systématiquement les sorties et les entrées des véhicules de chantier au quai de livraison pour éviter toutes interactions avec les usagers de la RD 6015. A cette occasion un arrêt momentané de la circulation inférieur à 3 minutes pourra être autorisé par piquet K10 pendant les manœuvres dangereuses.

En cas d'avis de fortes rafales de vent, le dispositif devra être mis en sécurité par le pétitionnaire sans préjudice de l'application possible de l'article 3.

Art. 3. – En cas d'urgence, les agents dépositaires de l'autorité publique pourront procéder ou faire procéder à l'évacuation du dispositif.

Art. 4. - Pendant la durée des travaux, afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers de la voie concernée, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus par le pétitionnaire qui en aura l'entière responsabilité. La largeur de la voie restera inchangée et sera délimitée et dimensionnée par une signalisation horizontale temporaire pour permettre le passage de tout type de véhicule (VL, PL, transport en commun, convois exceptionnels, véhicules agricoles, etc.) La nuit pour signaler la zone des travaux un dispositif lumineux clignotant devra être mis en place pour attirer l'attention et la vigilance des usagers.

À cet égard, le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

Le pétitionnaire est responsable des éventuels dégâts causés à la voirie ou de tout accident du fait de sa négligence. À l'issue de la fin des travaux, un constat d'huissier sera effectué et transmis à l'ensemble des parties pour une reprise à l'identique des dispositifs existants.

Art. 5. - La présente autorisation est valable pour les seules dates et durées susvisées. Elle ne vaut pas autorisation d'entreprendre des travaux sur le domaine public.

Art. 6. - Le pétitionnaire, la police rurale intercommunale du S.I.V.H.E., la police nationale et le service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui **devra être affiché sur les lieux**.

Fait à GAINNEVILLE, le vendredi 29 novembre 2024

Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Sylvain Giraud

